

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00024
Numéro SIREN : 440 717 874
Nom ou dénomination : PILLIVUYT

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2022 sous le numéro de dépôt 2537

PILLIVUYT
Société par actions simplifiée au capital de 273 866,40 euros
Siège social : Rue de la Manufacture, 18500 MEHUN SUR YEVRE
440 717 874 BOURGES

PROCES-VERBAL DU PRÉSIDENT
DU 1^{ER} AOÛT 2022

L'an deux mille vingt-deux le premier août,

Monsieur Jean-François LIESS Président de la société PILLIVUYT, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 Juin 2022, a établi le présent procès-verbal.

EXPOSE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 Juin 2022 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT VINGT SIX MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (726 133, 68 €) par la création de 336 173 actions de 2,16 euros de nominal chacune, pour le porter à 1 000 000,08 euros, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 2,16 euros par action.

Elles devaient être libérées à hauteur d'au moins $\frac{1}{4}$ de leur valeur nominale à la souscription et le solde versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitive, sur appel de fonds du Président.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 1^{er} juillet 2022 au 30 juillet 2022 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 336 173 actions nouvelles pouvait être réalisée par tout titulaire de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les bénéficiaires de droits de souscription bénéficiaient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription. Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles au moyen d'une lettre individuelle laquelle a été :
 - soit remise aux associés présents le jour de l'assemblée le 30 juin 2022,
 - soit envoyée en recommandé avec AR le 04/07/2022
- En outre un envoi électronique a aussi été réalisé auprès de tous les associés en date du 13/07/2022

- qu'au vu des bulletins de souscriptions reçus au siège social dans le délai de souscription, les 336 173 actions de 2,16 euros chacune émises au titre de l'augmentation de capital, ont été intégralement souscrites à titre irréductible et réductible.

Les souscriptions ont été libérées partiellement à la souscription dans le respect du minimum du ¼, ainsi qu'il suit :

- Pour partie, en espèces à concurrence de la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES, (530 166,38 €) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 Juillet 2022 par la banque CIC, LOIRET BERRY ENTREPRISES, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Le solde soit 195 967,30 euros,

- à compter du 31/12/2022 à concurrence de 70 827,14 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés souscripteurs sur la société PILLIVUYT, représentant des obligations détenues par les souscripteurs dans la société qui seront à échéance au 31/12/2022.
- à concurrence de la somme de 125 140,16 euros, libération dans un délai de 5 ans sur appel de fonds du Président soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

En conséquence, le Président constate que l'augmentation de capital d'un montant de 726 133, 68 euros est intégralement souscrites et libérées à concurrence d'au moins 1/4, conformément aux dispositions de l'article L 225-144 du code de commerce.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

A l'article 6 il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 726 133,68 euros par voie d'émission au pair de 336 173 actions de 2,16 euros de valeur nominale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 1^{er} août 2022, la souscription et la libération partielle de cette augmentation de capital en numéraire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS ET HUIT CENTIMES (1 000 000,08 euros).

Il est divisé en 462 963 actions de 2,16 euros chacune, toutes de même catégorie.

Le Président donne tous pouvoirs au cabinet d'Avocats COGEP, sis à SAINT DOULCHARD, Cher, 2658 Route d'Orléans, représenté par Me Christine BERNONVILLE, Avocate inscrite au Barreau de Bourges, ou par tout autre avocat du cabinet, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de demande de modification au registre du commerce et des sociétés induites par les présentes constatations et décisions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Jean-François LIESS.

DocuSigned by:

CDA79A3E9E3B4AE...

PILLIVUYT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 267 900 euros
Siège social : Rue de la Manufacture, 18500 MEHUN SUR YEVRE
440 717 874 RCS BOURGES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour,

Les associés de la société PILLIVUYT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue de la Manufacture 18500 MEHUN SUR YEVRE, sur convocation faite par lettre simple ou courriel adressé(e) le 04 mai 2022 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David BURNEL, en sa qualité de Président de la Société.

Mme. C. Beaumelle est désigné comme secrétaire.

La société KPMG S.A, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente

Mme Odette MARQUES et Mme Nathalie DEVOT
Représentant le Comité Social et économique assiste à l'assemblée

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 126.789 actions sur les 126 790 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, sur la réduction de capital,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société établi dans le cadre de la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

CBB [Signature] [Signature]

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 994 033,60 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 726 133,68 euros par la création de 336 173 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 38 016 euros par la création de 17600 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modifications des statuts : modification des articles 10, 11, 14, 15, 18, 20, 21, 26 ; Suppression du Comité de Surveillance et de l'article 16 ; mise à jour corrélative des statuts ;
- Désignation du Président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Désignation du Vice-Président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, tant sur la réduction de capital que son rapport spécial dans le cadre de la proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 994 033,60 euros pour le ramener de 1 267 900 euros à 273 866,40 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et régulièrement approuvés.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire s'étant abstenu détenant 16 743 voix

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 7,84 euros de la valeur nominale des actions, qui passe ainsi de 10 euros à 2,16 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire s'étant abstenu détenant 16 743 voix

CFB 26  

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2022, le capital a été réduit de 994 033,60 euros pour être ramené à 273 866,40 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (273 866,40 €)**

Il est divisé en 126 790 actions de même catégorie de 2,16 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire s'étant abstenu détenant 16 743 voix

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 726 133,68 euros pour le porter à 1 000 000,08 euros, par l'émission de 336 173 actions nouvelles de numéraire de 2,16 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 2,16 euros par action.

Elles seront libérées à hauteur d'au moins ¼ de leur valeur nominale à la souscription et le solde devra être versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitive, sur appel de fonds du Président.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et notamment par compensation avec les créances obligataires pouvant être détenues par les actionnaires dans la société

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

CSG M J. DS

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

L'Assemblée Générale décide que le Président pourra, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription.

Cette augmentation ne pourra pas excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 1er juillet 2022 au 30 juillet 2022 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire a voté contre détenant 16 743 voix

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire a voté contre détenant 16 743 voix

08/07/22 ML J. 03.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 38 016 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est refusée à la majorité, un actionnaire a voté pour détenant 2 voix

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, **décident de procéder à la modification de l'article 10 des statuts « Cession des actions »**, soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) et la nouvelle rédaction qui suit :

« ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS »

1. Agrément. Préemption

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés sont libres.

Sont également libres toutes transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint d'un descendant, ascendant du Cédant.

apz M D. 03.

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une Société :

- a) que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote, ou*
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet actionnaire et de ses droits de vote.*

Toutes autres cessions d'actions, ~~même entre actionnaires~~, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qu'il exercera au prorata de sa participation dans le capital, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié par le cédant. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

2. Sanctions

En cas de transmission d'actions soumise au droit de préemption visé ci-dessus, il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

*CS
MM & DB*

3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmissibles à son conjoint ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité et à ses héritiers en ligne directe. Si par application des règles de dévolution successorale ou d'un testament, les actions se trouvent transmises à tout autre personne physique ou morale, cette dernière devra faire l'objet d'un agrément des associés survivants statuant à la majorité des décisions des assemblées générales extraordinaires.

Toute personne devant solliciter un agrément devra transmettre au Président de la Société tout document justifiant de sa qualité héréditaire et ce dans un délai de 3 mois à compter du décès de l'associé.

A réception, le Président devra, dans un délai de 30 jours, procéder à la consultation des associés sur l'agrément de cette personne.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans un délai de 3 mois, de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé à la valeur vénale au jour du décès.

A défaut d'accord sur la valeur des actions, celle-ci sera déterminée par expert en application de l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Tant que la société ne se sera pas prononcée sur l'agrément de la personne, et tant que les actions n'auront pas fait l'objet d'un rachat en cas de refus d'agrément, les droits non pécuniaires attachés aux actions que détenait l'associé décédé seront suspendus et les actions ne seront pas comptabilisées dans le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est précisé que le rachat des actions ne sera définitif qu'une fois l'opération transcrite sur le registre de mouvement de titres tenu au sein de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sous sa nouvelle rédaction ci-dessus.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, **décident de supprimer purement et simplement l'article 11 « Clause de retrait »** et procède en conséquence à la renumérotation des articles suivants.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire a voté contre détenant 16 743 voix

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, **décident de procéder à la modification de l'article 14 des statuts « Dirigeants » (devenu article 13, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente)** soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) la nouvelle rédaction qui suit :

CSB M & DB.

ARTICLE 13 – DIRIGEANTS

Article 13.1 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

~~*La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.*~~

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, ~~sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres.~~

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

*Le Président est nommé pour une durée **d'une année**, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions **des Articles 15 et 17** ci-après, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.*

Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

~~*La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.*~~

La rémunération du Président sera arrêtée par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assurer ces fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

CS 11 03

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions *des article 15 et 17* ci-après.

Article 13.2 – ~~Directeur Général~~ Vice-Président

Le Président peut demander à être assisté d'un *Vice-Président* qui sera nommé par décision collective des actionnaires prises dans les conditions *des Articles 15 et 17* ci-après, ~~après avis du Comité de Surveillance~~, pour une durée *d'une année*, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le Vice-Président peut être une personne physique ou morale.

Si le Vice-Président est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les fonctions du Vice-Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Vice-Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions *des Articles 15 et 17* ci-après.

Les pouvoirs du Vice-Président, seront les mêmes que le Président, tels que visés ci-dessus sous l'article 13.1. Il disposera du droit d'engager la société vis-à-vis des tiers. En tant que dirigeant il sera inscrit au K Bis de la société

Le montant de sa rémunération *sera défini par une décision collective ordinaire des associés.*

Le Vice-Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

~~La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions. »~~

Cette résolution est adoptée à la majorité, 2 actionnaires ayant voté contre détenant ensemble 16 745 actions.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, **décident de procéder à la suppression de l'article 16 des statuts « Comité de Surveillance » (devenu article 15 sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution)** ; les articles 17 (15) et suivants de statuts sont renumérotés pour tenir compte de cette suppression.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire ayant voté contre détenant 16 743 actions

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, **décident de procéder à la modification de l'article 17 des statuts (devenu sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} résolution et de la résolution précédente, article 15), « Décision des actionnaires »,** soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) et la nouvelle rédaction qui suit :

« ARTICLE 15 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

CG
M. D.
DS.

1. Une décision collective des actionnaires est impérativement requise pour :

- Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
 - Nommer, révoquer le **Vice-Président** et décider de sa rémunération ;
 - ~~— Nommer et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;~~
 - Nommer les Commissaires aux Comptes ;
 - Modifier les présents statuts ;
 - Approuver les comptes annuels ;
 - Affecter les résultats ;
 - Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
 - Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
 - Décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
 - Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
 - Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
 - Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
 - Création ou dissolution de filiales ;
 - Souscription d'engagement hors bilan ;
 - Souscriptions d'emprunts **selon les conditions ci-après définies** et octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
 - Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
 - Toute décision d'investissement **selon les conditions ci-après définies**.
- Les actionnaires peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président **ou du Vice-Président** ~~après que ce dernier ait recueilli les observations du Comité de Surveillance ou son autorisation préalable dans les cas requis.~~

Les décisions des actionnaires sont consignées dans un registre côté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président **ou au Vice-Président** de convoquer les actionnaires au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Président.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, **ou du Vice-Président**, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
3. Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou un des actionnaires demandeurs. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par le Président **ou le Vice-Président**, par lettre recommandée A.R **ou par courriel**, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président **ou le Vice-Président**. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

CP
Mu
J.
DB.

Tout associé, sous réserve d'en informer le Président par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée, a la possibilité de refuser que la convocation lui soit envoyée par courriel. Dans cette hypothèse, la convocation sera adressée exclusivement par lettre recommandée avec AR.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et deux actionnaires.

4. *En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.*

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, ou à défaut par le Vice-Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. *Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.*

~~6. Assemblées spéciales~~

~~Toute modification des droits dont sont assorties les actions de préférence P1, tels que définis par les statuts de la Société, ne peut être décidée qu'aux termes d'un vote de l'Assemblée Générale ouverte aux actionnaires titulaires d'actions assorties du droit de vote, et après approbation de l'Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.~~

~~En cas de démembrement de la propriété des actions de préférence P1, les titulaires de la nue-propriété de ces actions seront réputés en être les propriétaires et seront à ce titre convoqués, et auront seuls le droit de vote aux Assemblées spéciales appelées à se prononcer sur une modification des droits desdites actions de préférence P1.~~

~~Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.~~

~~Les Assemblées spéciales statuent à la majorité de plus de la moitié des actionnaires présents ou représentés.»~~

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire ayant voté contre détenant 16 743 actions et un actionnaire détenant 2 actions s'est abstenu

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, **décident de procéder à la modification de l'article 18 des statuts (devenu sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} et de la 10^{ème} résolution, article 16), « Décisions Extraordinaires »,** soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) et la nouvelle rédaction qui suit :

08/05 14 08 03

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

Devront également être prises à la majorité des **DEUX TIERS** des droits de vote, les décisions relatives à :

- ~~La fixation et la modification de la rémunération du Président et du Vice-Président ;~~
- ~~Les investissements dépassant le budget annuel ;~~
- La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à ~~150.000 €~~ **1 000 000,00 €** ;
- La cession et l'acquisition de tout élément d'actif supérieur à **1 000 000 €**, ~~100.000 €~~ ;
- ~~La souscription de tous engagements hors bilan ;~~
- L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ~~ou actifs immobilisés incorporels~~ ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la **Société pour un montant supérieur à 1 000 000 euros** ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des **Deux Tiers** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire constatée dans les conditions de l'article **11** ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire ayant voté contre détenant 16 743 actions et trois actionnaires détenant ensemble 3 805 actions se sont abstenus

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide **de procéder à la modification de l'article 20 des statuts (devenu sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} et de la 10^{ème} résolution, article 18), « Information des Actionnaires »,** soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) et la nouvelle rédaction qui suit :

« ARTICLE 18 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

CSK MM J. DB

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité. *Cette transmission pourra être réalisée par mail sauf opposition de l'actionnaire, auquel cas la transmission devra être réalisée par courrier simple ou recommandé.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide **de procéder à la modification de l'article 21 des statuts (devenu sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} et de la 10^{ème} résolution, article 19), « Clause d'information renforcée »**, soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) et la nouvelle rédaction qui suit :

« ARTICLE 19 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE »

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'actionnaire, la société s'engage à fournir à tout moment et à ses frais, aux actionnaires, toutes informations demandées par ceux-ci.

Elle s'engage à les informer spontanément de tout fait susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Elle s'engage à établir et à communiquer aux actionnaires une situation comptable consolidée trimestrielle et une position de trésorerie pour elle-même et/ou toute société placée sous contrôle, dans les 10 jours ouvrables de l'expiration de chaque trimestre civil.

Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du Président, ~~et du Comité de Surveillance~~ du commissaire aux comptes et les procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires, et s'en faire remettre une copie, aux frais de la Société. Il peut également, à tout moment, consulter au siège social, la comptabilité titres de la Société ».

Cette résolution est adoptée à la majorité, un actionnaire s'étant abstenu détenant 16 743 actions

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide **de procéder à la modification de l'article 26 des statuts (devenu sous réserve de l'adoption de la 8^{ème} et de la 10^{ème} résolution, article 24), « Comité d'Entreprise »**, soit les modifications précisées ci-après (lignes barrées et modifications de rédaction en rouge) et la nouvelle rédaction qui suit :

« ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE »

*Les délégués du comité **social et économique (CSE)** exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, **statuant aux conditions de majorité de l'article 17 des statuts modifiés**, décide de désigner en qualité de Président :

cos, m. [signature] 03.

- Monsieur Jean-François LIESS, né le 31 août 1954 à PARIS 15^{ème}, de nationalité française, domicilié 2 Bis Plateau de Frontenex, 1223 COLOGNY, Suisse

pour une durée de 1 an soit jusqu'à la décision collective des associés qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.

Le président exercera ses fonctions en application des dispositions légales et des statuts

Cette résolution est adoptée à la majorité un actionnaire ayant voté contre détenant 16 743 voix et un actionnaire s'étant abstenu détenant 2 voix

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant **aux conditions de majorité de l'article 17 des statuts modifiés**, décide que le Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais de déplacements et missions engagés pour le compte de la société, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant **aux conditions de majorité de l'article 17 des statuts modifiés**, décide de désigner en qualité de Vice-Président :

- Monsieur Patrick MOLHO, né le 22 août 1951 à PARIS 14^{ème}
Demeurant 18 avenue de Mozart 75016 PARIS

Pour une durée de 1 an soit jusqu'à la décision collective des associés qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.

Le Vice-Président exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité un actionnaire ayant voté contre détenant 16 743 voix et un actionnaire s'étant abstenu détenant 2 voix

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant **aux conditions de majorité de l'article 17 des statuts modifiés**, décide que le Vice-Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra toutefois prétendre au remboursement de ses frais de déplacements et missions engagés pour le compte de la société, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CS
M
P.
DS.

VINGTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

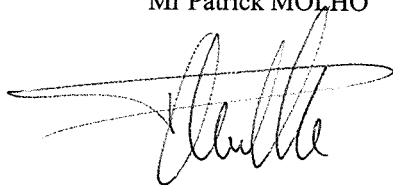
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

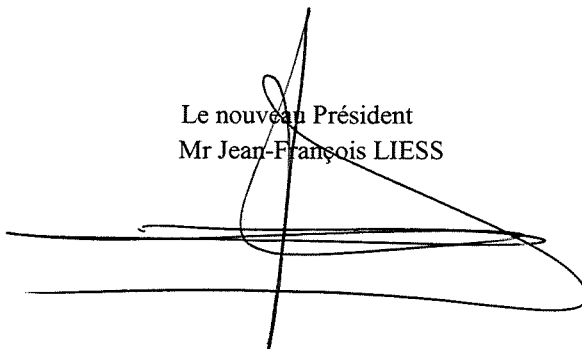
Le Président sortant
Mr David BURNEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by 'BURNEL'.

Le Vice Président
Mr Patrick MOLHO

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'P' followed by 'MOLHO'.

Le nouveau Président
Mr Jean-François LIESS

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized 'J' and 'F' followed by 'LIESS'.

Le Secrétaire de séance
Me Christine BERNONVILLE

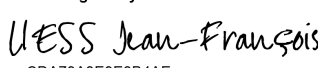
A handwritten signature in black ink, with a large, stylized 'C' followed by 'BERNONVILLE'.

PILLIVUYT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 000,08 €
SIEGE SOCIAL : Rue de la Manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE
440 717 874 RCS BOURGES

STATUTS

A JOUR SUITE PROCES VERBAL DU PRESIDENT DU 1^{ER} AOUT 2022
(Réalisation augmentation de capital)

COPIE CERTIEE CONFORME
LE PRESIDENT

DocuSigned by:

CDA79A3E9E3B4AE...

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autre produit céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs ;
- La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.
- A titre accessoire, l'activité de restauration ambulante à emporter ou à consommer sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PILLIVUYT**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE (18500), Rue de la Manufacture**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, à savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - La SAS MANAGEMENT..... | 550.000 € |
| - La Société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT | 100 € |
| - La Société CODELCINE..... | 76.000 € |

- La Société DETROYES INDUSTRIES	76.300 €
- La Société THUESEN JENSEN.....	177.800 €
- La société CHOMETTE.....	177.800 €

Soit au total une somme de, ci	1.058.000 €

Correspondant à **10.580 actions de 100 euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour compte de la Société en formation, à la BRO, Agence de BOURGES, Rue Moyenne.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), par l'émission de HUIT MILLE (8.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 11/05/2012

Aux termes d'un projet de fusion en date du 29/06/2012 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 06/11/2012, la Société SAS MANAGEMENT a fait apport fusion à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 563.506 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 561.600 € pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.906 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 06/11/2012, la Société après avoir augmenté son capital social dans les conditions visées au paragraphe ci avant, a également réalisé une réduction de son capital social de 550.000 € par voie d'annulation de ses 5.500 propres actions comprises dans l'apport fusion. Le compte « prime de fusion » n'a pas été impacté.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 02/08/2013 il a été décidé d'augmenter le capital social de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) pour le porter ainsi à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (2.169.600 €), par l'émission de TROIS MILLE (3.000) actions de préférence dites de catégorie P1, de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 06/09/2013.

Aux termes d'une Assemblée Générale du 23/06/2014 il a été décidé d'augmenter le capital social de SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT EUROS (62.900 €), pour le porter ainsi à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.232.500 €) par création de SIX CENT VINGT NEUF (629) actions ordinaires nouvelles, de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, prélevés sur le compte « Autres réserves », les 629 actions ordinaires nouvelles étant intégralement attribuées gratuitement aux actionnaires actuels titulaires d'actions de préférence de catégorie P1 à raison de 629 actions ordinaires nouvelles pour 3.000 actions de préférence de catégorie P1 (1 action ordinaire nouvelle pour 4,7687 actions de préférence de catégorie P1 à l'arrondi près).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 2015, le capital a été réduit de 1 116 250 euros pour être ramené à 1 116 250 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 223 250 euros par voie d'émission au pair de 4 465 actions de 50 euros de valeur nominale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 02 décembre 2015, la souscription et la libération de la totalité de cette augmentation de capital en numéraire.

Aux termes d'une consultation écrite des associés dont le procès –verbal des décisions a été dressé par le Président en date du 14 avril 2020, les associés ont décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 071 600 euros pour le ramener de 1 339 500 euros à 267 900 euros pour résorption à due concurrence des pertes, et par voie de réduction de la valeur nominale des actions ramenée de 50 euros à 10 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 30 avril 2020, usant de la délégation accordée par la décision collective des associés consultés par écrit et dont le procès-verbal a été dressé le 14 avril 2020, il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €). Cette augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée par des associés, à concurrence de 394 436 euros par des apports en numéraire et à concurrence de 605 564 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. La réalisation effective et définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président dans un procès-verbal en date du 05 JUIN 2020."

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2022, le capital a été réduit de 994 033,60 euros pour être ramené à 273 866,40 euros.

Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 726 133,68 euros par voie d'émission au pair de 336 173 actions de 2,16 euros de valeur nominale. Le Président a constaté aux termes d'un procès-verbal du 1^{er} août 2022, la souscription et la libération partielle de cette augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION D'EUROS ET HUIT CENTIMES (1 000 000,08 euros)**.

Il est divisé en 462 963 actions de 2,16 euros chacune, toutes de même catégorie, non intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par le Direction du Trésor.

ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS

1. Agrément. Prémption

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés sont libres.

Sont également libres toutes transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint d'un descendant, ascendant du Cédant.

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une Société :

- a) que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote, ou
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet actionnaire et de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption qu'il exercera au prorata de sa participation dans le capital, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié par le cédant. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

2. Sanctions

En cas de transmission d'actions soumise au droit de préemption visé ci-dessus, il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmissibles à son conjoint ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité et à ses héritiers en ligne directe. Si par application des règles de dévolution successorale ou d'un testament, les actions se trouvent transmises à tout autre personne physique ou morale, cette dernière devra faire l'objet d'un agrément des associés survivants statuant à la majorité des décisions des assemblées générales extraordinaires.

Toute personne devant solliciter un agrément devra transmettre au Président de la Société tout document justifiant de sa qualité héréditaire et ce dans un délai de 3 mois à compter du décès de l'associé.

A réception, le Président devra, dans un délai de 30 jours, procéder à la consultation des associés sur l'agrément de cette personne.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans un délai de 3 mois, de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé à la valeur vénale au jour du décès.

A défaut d'accord sur la valeur des actions, celle-ci sera déterminée par expert en application de l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Tant que la société ne se sera pas prononcée sur l'agrément de la personne, et tant que les actions n'auront pas fait l'objet d'un rachat en cas de refus d'agrément, les droits non pécuniaires attachés aux actions que détenait l'associé décédé seront suspendus et les actions ne seront pas comptabilisées dans le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est précisé que le rachat des actions ne sera définitif qu'une fois l'opération transcrite sur le registre de mouvement de titres tenu au sein de la société.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce au profit d'un concurrent de la Société PILLIVUYT ou d'un concurrent de l'un ou l'autre de ses actionnaires, doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'Article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut pour l'assemblée de prononcer l'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné sera levée.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétés d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13– DIRIGEANTS

Article 13.1 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est nommé pour une durée d'une année, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions des Articles 15 et 17 ci-après, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

La rémunération du Président sera arrêtée par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assurer ces fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des article 15 et 17 ci-après.

Article 13.2 –Vice-Président

Le Président peut demander à être assisté d'un Vice-Président qui sera nommé par décision collective des actionnaires prises dans les conditions des Articles 15 et 17 ci-après, pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le Vice-Président peut être une personne physique ou morale.

Si le Vice-Président est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les fonctions du Vice-Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Vice-Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des Articles 15 et 17 ci-après.

Les pouvoirs du Vice-Président, seront les mêmes que le Président, tels que visés ci-dessus sous l'article 13.1. Il disposera du droit d'engager la société vis-à-vis des tiers. En tant que dirigeant il sera inscrit au K Bis de la société

Le montant de sa rémunération sera défini par une décision collective ordinaire des associés.

Le Vice-Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ainsi que des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être également communiqué aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Une décision collective des actionnaires est impérativement requise pour :
 - Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
 - Nommer, révoquer le Vice-Président et décider de sa rémunération ;
 - Nommer les Commissaires aux Comptes ;
 - Modifier les présents statuts ;
 - Approuver les comptes annuels ;
 - Affecter les résultats ;
 - Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
 - Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
 - Décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
 - Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
 - Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
 - Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
 - Création ou dissolution de filiales ;
 - Souscription d'engagement hors bilan ;
 - Souscriptions d'emprunts selon les conditions ci-après définies et octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
 - Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- Toute décision d'investissement selon les conditions ci-après définies.
Les actionnaires peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président ou du Vice Président

Les décisions des actionnaires sont consignées dans un registre côté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président ou au Vice-Président de convoquer les actionnaires au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Président.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, ou du Vice-Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou un des actionnaires demandeurs. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par le Président ou le Vice-Président, par lettre recommandée A.R ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice -Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Tout associé, sous réserve d'en informer le Président par courrier recommandé avec AR au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée, a la possibilité de refuser que la convocation lui soit envoyée par courriel. Dans cette hypothèse, la convocation sera adressée exclusivement par lettre recommandée avec AR.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et deux actionnaires.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, ou à défaut par le Vice-Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

Devront également être prises à la majorité des DEUX TIERS des droits de vote, les décisions relatives à :

- La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000,00 € ;
- La cession et l'acquisition de tout élément d'actif supérieur à 1 000 000 € ;
- L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société pour un montant supérieur à 1 000 000 euros ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des Deux Tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire constatée dans les conditions de l'article 11 ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

ARTICLE 17– DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité. Cette transmission pourra être réalisée par mail sauf opposition de l'actionnaire, auquel cas la transmission devra être réalisée par courrier simple ou recommandé.

ARTICLE 19 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'actionnaire, la société s'engage à fournir à tout moment et à ses frais, aux actionnaires, toutes informations demandées par ceux-ci.

Elle s'engage à les informer spontanément de tout fait susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Elle s'engage à établir et à communiquer aux actionnaires une situation comptable consolidée trimestrielle et une position de trésorerie pour elle-même et/ou toute société placée sous contrôle, dans les 10 jours ouvrables de l'expiration de chaque trimestre civil.

Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du Président, du commissaire aux comptes et les procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires, et s'en faire remettre une copie, aux frais de la Société. Il peut également, à tout moment, consulter au siège social, la comptabilité titres de la Société.

ARTICLE 20– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.